



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative au « Géoportail de la Wallonie ».

Monsieur l'Inspecteur général,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant de la commune de Raeren concernant le fait que, pour pouvoir accéder à des données relatives à l'aménagement du territoire (concernant la Communauté germanophone), le Gouvernement de la Communauté germanophone signale qu'il faut passer par le « Géoportail de la Wallonie ». Or, sur ce site, les données ne sont disponibles qu'en langue française et donc pas en allemand.

Dans votre lettre du 1^{er} septembre 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

Après analyse de la plainte que vous nous avez transmise, il s'avère qu'une traduction en allemand des données concernées s'impose en raison des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

La traduction en allemand des données présentes sur le Géoportail relatives à l'une des 25 communes de langue allemande sera envisagée.

(...)

Toutefois, comme précisé dans notre courrier précédent (...), le Géoportail n'est que l'outil qui renseigne des données cartographiques en Région wallonne et qui en permet la visualisation via son application *WalOnMap*. La langue relative aux données diffusées (...) est définie par les gestionnaires des données.

(...) »

*
* *

Le Géoportail de la Wallonie est un site Internet géré par le Service public de Wallonie.

Le Service public de Wallonie est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l'Exécutif de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, « quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un site Internet constitue un avis ou communication au public.

L'article 36, § 2 LORI renvoie à l'article 11, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) qui prévoit ceci : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

L'intégralité du site « Géoportail de la Wallonie » doit donc être disponible en français et en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE